



ARRÊTÉ n°16.2023.12.29.00014
**portant renouvellement d'un parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la Truite sur la rivière « La Touvre »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Magnac-sur-Touvre « la Truite saumonée » en date du 22 août 2023 à la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la Truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelque soit sa taille, sur le plateau dit « La Camoche » situé sur la rivière « La Touvre » sur les communes de MAGNAC S/TOUVRE, RUELLE S/ TOUVRE et TOUVRE (Voir carte ci-joint annexée).

Article 2 : Sa limite amont se situe d'une part de la limite de la réserve de pêche du canal de la Mailleterie en rive droite. D'autre part, elle se poursuit de la pointe amont de la chaussée qui se trouve sur la parcelle cadastrée AB1, commune de Touvre, à la pointe amont de la parcelle cadastrée AI 29 située en rive gauche sur la commune de Magnac S/Touvre.

La digue et les empellements font partie intégrante du parcours de graciation.

Limite aval : rive gauche de la parcelle cadastrée AE 73 sur la commune de Magnac s/Touvre à rive droite parcelle cadastrée AX 410 sur la commune de Ruelle s/Touvre.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2024** .

Il est ouvert aux pêcheurs du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre de chaque année.

La pêche et l'accès aux lieux de pêche depuis une embarcation ou en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai de chaque année.

Il peut être mis fin au parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 4 : Techniques et matériels de pêche :

- pêche à l'aide 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés,
- la pêche en bateau est interdite jusqu'au 3^{ème} vendredi de mai de chaque année.
-

Article 5 : Afin d'évaluer l'effet du parcours sur la fréquentation et sur l'évolution de la population de salmonidés, il est recommandé aux pêcheurs d'être en possession d'un ticket journalier.

Article 6 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 7 : L'arrêté du 27 décembre 2018 est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 8 : En fin de saison pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le

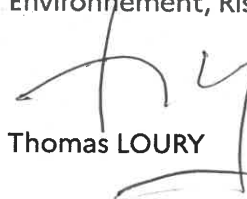
président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques



Thomas LOURY

ANNEXE 1 à l'arrêté renouvelant le parcours de graciation « No-Kill » Truite sur la rivière «Touvre » - sur les communes de Ruelle sur Touvre, Magnac sur Touvre et Touvre.

